PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure Société COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE Commune du SENLIS

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre avril 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 mettant en demeure la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE sis à Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2024 faisant état de la visite d'inspection du 29 février 2024 de l'établissement de la société COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE ;

Considérant ce qui suit :

1° la société COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE a procédé à une modification de son état des stocks, ce registre permet de connaître le nom des produits stockés, leur quantité ainsi que la rubrique ICPE éventuelle associée à ces produits ;
Les lieux de stockage sont précisés sur un plan.
Il ressort de ces constats que la société COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE s'est conformée aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

2° l'exploitant a présenté :

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

– une fiche technique de la société CANCÉ du 30 juillet 2021 qui atteste que les murs extérieurs du bâtiment semence sont A2s1d0 ;

– un courrier du 19 avril 2024 de la société Supérieur Isolation Flocage Technique (SIFT) attestant que la peinture appliquée sur la charpente métallique permet une tenue au feu R30 de la structure du bâtiment usine semence.

Il ressort de ces constats que la société COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE s'est conformée aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

3° des exutoires des fumées ont été rajoutés aux existants.
Suivant le courrier de la société SOPREMA du 16 avril 2024, les exutoires ont été installés respectant les normes en vigueur.

Il ressort de ces constats que la société COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE s'est conformée aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

4° le rapport de contrôle des poteaux incendie effectué le 5 juin 2023 par la société 3 PROTECTION montre que le débit mesuré en simultané sur les 2 poteaux B et C est de 141 m^3/h, et de 184 m^3/h pour les poteaux Y et Z. Ces 2 débits sont supérieurs au volume d'eau de 120 m^3 sur 1 heure exigé à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018.

Il ressort de ces constats que la société COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE s'est conformée aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

5° l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 29 février 2024, que la société COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE a satisfait à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 le mettant en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 26 mai 2023 à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE, pour son établissement de Senlis, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Senlis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE
Mme le Sous-préfet de Senlis
M. le Maire de la commune de Senlis
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
M. l'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France.